

Arrêt

n° 68 233 du 11 octobre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. DIKONDA loco Me E. MASSIN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations dans le cadre de votre première demande d'asile, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous n'avez aucune activité politique et vous avez habité avec vos parents à Séguéyah. Le 27 janvier 2007, vous avez pris part à une manifestation de protestation organisée par les syndicats à Kindia. Vous avez été arrêté par des militaires et conduit au camp militaire de Kindia.

Pendant votre détention, vous avez été frappé, torturé et maltraité. Vous avez été accusé d'être contre le pouvoir en place et de lui avoir résister. Le 3 avril 2009, lors de la fête des militaires, vous êtes parvenu à vous évader. Vous avez croisé sur votre chemin l'une de vos connaissances qui vous a

hébergé pendant cinq jours à son domicile à Séguieyah. Le 8 avril 2009, il vous a conduit à Conakry dans une habitation, où vous êtes resté caché jusqu'au jour de votre départ. Le 22 avril 2009, vous avez quitté la Guinée par avion, accompagné d'un passeur et muni de document d'emprunt. Vous êtes arrivé le 23 avril 2009 en Belgique, date à laquelle vous avez introduit une demande d'asile. Votre demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général notifiée en date du 30 mars 2010. Vous avez introduit un recours.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers a, par son arrêt n° 46861 du 30 juillet 2010, confirmé la décision du Commissariat général. Dans son arrêt, le Conseil du contentieux a estimé que la décision a légitimement pu constater que les lacunes, imprécisions et l'incohérence reprochées au requérant empêchent de tenir les faits pour établis. Cet arrêt possède l'autorité de la chose jugée. En substance, dans la décision du Commissariat général, il est relevé que vos déclarations sur votre arrestation et votre détention sont lacunaires, imprécises et incohérentes et qu'elles empêchent de croire que vous avez vécu les faits relatés. De même, elle ne tient pas les circonstances de votre évasion pour vraisemblables, ni l'acharnement des autorités à votre égard.

Le 13 janvier 2011, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, et vous apportez à l'appui de celle-ci des éléments nouveaux à savoir un avis de recherche et un mandat d'arrêt. De plus, vous déclarez que le militaire qui vous recherche était l'assassin de votre frère et qu'il était le chef du camp militaire où vous aviez été incarcéré, raison pour laquelle ce militaire s'acharnerait sur votre personne.

B. Motivation

Il n'est pas possible, après un examen attentif des documents que vous avez présentés et de vos déclarations lors de votre audition du 29 mars 2011, de vous reconnaître aujourd'hui la qualité de réfugié ou de vous accorder le statut de protection subsidiaire.

Soulignons tout d'abord que l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 30 juillet 2010 possède l'autorité de la chose jugée. Il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or, tel n'est pas le cas pour les raisons suivantes.

Relevons dans un premier temps que vos craintes concernant la personne qui vous poursuivrait en Guinée ne peuvent être tenues pour établies. Premièrement la crédibilité de votre détention a été remise en question dans la précédente décision du Commissariat général (confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers) et, deuxièmement vos déclarations quant à cette personne sont pour le moins imprécises et invraisemblables. Ainsi si vous avez pu préciser son grade (capitaine), vous n'avez pu donner ne fusse (sic) que son nom et vous ne l'avez pas demandé à vos contacts en Guinée (voir audition du 29/03/11 p.8). Or, il est invraisemblable que vous ne puissiez apporter ce genre de précision alors qu'il était le chef du camp dans lequel vous auriez été incarcéré, qu'il aurait assassiné votre frère avant votre naissance (car il aurait mis sa fille enceinte) et que vous aviez entendu parler de lui par votre père (voir audition du 29/03/11 p.6, 7 et 8). De surcroît, il est également invraisemblable que cette personne vous aurait maintenu en détention pendant plus de 26 mois, alors qu'il voulait vous éliminer (voir audition du 29/03/11 p.7). Enfin, mis à part l'émission de deux documents, vous n'avez apporté aucune information quant aux recherches qu'il aurait menées à votre encontre (voir audition du 29/03/11 p.8).

Il ressort de l'analyse de ces documents plusieurs éléments nous permettant de ne pas les prendre en considération, ils ne permettent donc pas d'inverser le sens de la précédente décision.

Ainsi, vos déclarations concernant l'obtention de ces documents sont pour le moins vagues, peu circonstanciées et nous permettent de douter de leur origine. En effet, vous déclarez dans un premier temps avoir rencontré en Belgique votre passeur [A.D.], lequel vous aurait informé des recherches effectuées en Guinée à votre encontre (voir audition du 29/03/11 p.5).

Lorsque l'officier de protection vous demande à nouveau de préciser comment s'appelle cette personne, vous déclarez qu'il s'appelle [H.] et qu'[A.D.] était le policier ayant obtenu les documents sur place (voir audition du 29/03/11, pp.4 et 6). Confronté à cet état de fait, vous n'apportez aucune explication en mesure de convaincre le Commissariat général. Force est également de constater, que vos déclarations

quant à la manière dont il aurait obtenus ces documents sont vagues et peu circonstanciées (voir entièreté audition du 29/03/11).

Concernant l'avis de recherche, plusieurs éléments nous permettent de remettre en cause son authenticité. Premièrement, il y a lieu de relever une faute d'orthographe dans son entête (Direction régionale de Kindia) (voir dossier administratif). Deuxièmement, ce document est signé "[T.J]" ce qui ne correspond pas au nom indiqué sur le document "[T.T.J]" (voir dossier administratif-farde verte). Enfin troisièmement, les articles 485 et 486 du code de procédure pénale guinéen (dont copie est versée au dossier administratif) ne correspondent pas aux faits qui vous seraient reprochés (voir dossier administratif). Pour ces raisons, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

En outre, plusieurs éléments nous permettent également de remettre en cause l'authenticité du mandat d'arrêt que vous avez déposé. Ainsi premièrement, il apparaît clairement que le cachet apposé sur ce document a été imprimé et non pas apposé comme devrait l'être un cachet (voir dossier administratif). Deuxièmement, les faits qui vous sont reprochés comportent des fautes de grammaire et de français : "agitation et incitation à la violence, crie à la haine raciale (voir dossier administratif). Enfin, l'article 85 du code de procédure pénale de Guinée, mentionné sur le document, ne permet pas au procureur de la république de mander tous les agents de la force publique comme il y est mentionné, il ne lui permet que de requérir un juge d'instruction (voir dossier administratif). Dès lors, ce document ne parvient également pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

En conclusion à ce qui a été relevé supra, vos déclarations et ces documents ne parviennent pas à changer le sens de la décision prise par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt du 30 juillet 2010.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation « de l'article 1^{er}, § A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou

viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

Elle prend un second moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime qu'elle a, à l'aide de nouveaux documents, prouvé que sa crainte était légitime, réelle et actuelle et qu'elle parvient à apporter des précisions qui manquaient à sa première demande d'asile (requête, p 3). Elle estime que ces nouveaux documents, à savoir un avis de recherche et un mandat d'arrêt confirment ses déclarations « quant à sa crainte actuelle et légitime de persécution en cas de retour en Guinée » (requête, p 3).

Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire au bénéfice du doute et, à titre subsidiaire, « de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires et notamment sur l'application de l'article 48/4 § 2 b) de la loi du 15 décembre 1980.

4. Document déposé par la partie défenderesse

En date du 8 septembre 20011, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil un document intitulé « Ethnies. Situation actuelle » daté du 8 novembre 2010, mis à jour au 19 mai 2011.

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité».

En l'espèce, la partie requérante introduit une seconde demande d'asile. Sa première demande d'asile s'est clôturée le 29 mars 2010 par une décision de refus de statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse, laquelle a été confirmée par le Conseil de céans dans son arrêt n°46 861 du 30 juillet 2010. Dans cet arrêt, le Conseil a estimé que l'absence de crédibilité des déclarations du requérant quant à des éléments essentiels de son récit, à savoir sa détention et son éviction, empêchaient de tenir pour établis les faits allégués à la base de sa demande d'asile.

A l'appui de sa seconde demande de protection internationale, le requérant dépose un avis de recherche et un mandat d'arrêt. Il déclare également qu'un militaire, assassin présumé de son frère et chef du camp militaire dans lequel il a été incarcéré, s'acharne sur sa personne.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse expose les raisons pour lesquelles elle estime que les nouveaux éléments déposés par le requérant à l'appui de sa seconde demande de protection internationale ne permettent pas de restituer aux faits allégués à l'appui de sa première demande d'asile la crédibilité qui leur fait défaut.

La partie requérante conteste cette analyse et confirme avoir reçu « ces documents de bonne foi de [H] qui les a lui-même reçus d'un policier travaillant à Kindia et qui se nomme [D.A.] » (requête, p 4). Elle considère que ces documents sont authentiques malgré les anomalies constatées dans leur forme et dans leur contenu par la partie défenderesse (requête, p. 4). Elle allègue que dans d'autres dossiers, la

partie défenderesse « avait déjà déposé des rapports tendant à démontrer que le trafic de faux documents existe un petit peu partout en Afrique et que dès lors il est très difficile d'authentifier des documents qui se disent officiels dans la mesure où les autorités nationales commettent parfois elles-mêmes des erreurs dans la rédaction de leurs documents officiels » (requête, p. 4). Elle considère, dès lors, que le doute doit lui profiter quant à l'authenticité des documents produits. Par ailleurs, la partie requérante, s'appuyant sur les informations versées par la partie défenderesse au dossier administratif, fait état de la situation actuelle de l'ethnie peule en Guinée, dont elle allègue qu'elle reste très délicate.

Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive. Le cas échéant, en vertu de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil tient également compte de toute évolution du contexte général dans le pays d'origine du demandeur si celle-ci paraît de nature à influer sur le bien-fondé de sa crainte (CCE, n°14653 du 29 juillet 2008).

La question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments déposés par le requérant lors de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande de protection internationale permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

En l'espèce, le Conseil se rallie à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux nouveaux éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile, et estime qu'elle a pu valablement considérer que ces éléments ne permettaient pas, à eux seuls, de modifier le sens de la décision prise dans le cadre de sa première demande de protection internationale.

Ainsi, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que l'avis de recherche produit, qui aurait été émis par les autorités guinéennes au nom du requérant, présente plusieurs anomalies qui ont pu valablement amener la partie défenderesse à remettre en cause son authenticité : le document, censé être officiel, comporte une faute d'orthographe, et qu'il ressort des informations qui sont à la disposition de la partie défenderesse, qui figurent au dossier administratif, que les articles du code de procédure pénale auxquels il y est fait référence ne correspondent pas aux faits reprochés au requérant.

S'agissant du mandat d'arrêt déposé par le requérant, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que ce document n'était pas à même de rétablir la crédibilité du récit produit par ce dernier dans le cadre de sa seconde demande d'asile. Ainsi, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que ce document officiel contient des coquilles et fautes de français et que l'interprétation qui est faite de l'article 85 du code de procédure pénale de Guinée ne correspond pas aux informations objectives qui sont à la disposition de la partie défenderesse et qui figurent au dossier administratif quant aux compétences qui, en vertu de la disposition précitée, sont celles du Procureur de la République de Guinée.

Par ailleurs, le Conseil considère que les déclarations vagues et contradictoires du requérant à propos des circonstances dans lesquelles il est entré en possession de ces documents, ont pu valablement conduire la partie défenderesse à émettre des doutes quant à leur origine.

La partie requérante allègue, en termes de requête, que les constats posés par la partie défenderesse ne suffisent pas à remettre en doute l'authenticité des documents produits et estime, à tout le moins, que le doute doit lui profiter sur ce point. A cet égard, le Conseil relève que les arguments de la partie requérante tendant à contester l'analyse de la partie défenderesse relative à la non-authenticité des documents produits n'est nullement convaincante ni étayée. Ainsi, la circonstance que le requérant ait reçu ces documents de bonne foi n'est pas de nature à rétablir l'authenticité de ceux-ci ni d'ailleurs à apporter une explication convaincante des anomalies qui y sont relevées à bon droit par la partie défenderesse.

Il en va de même de l'argument selon lequel dans d'autres dossiers, la partie défenderesse « avait déjà déposé des rapports tendant à démontrer que le trafic de faux documents existe un petit peu partout en Afrique et que dès lors il est très difficile d'authentifier des documents qui se disent officiels dans la mesure où les autorités nationales commettent parfois elles-mêmes des erreurs dans la rédaction de leurs documents officiels », qui n'est nullement étayé.

En ce qui concerne les craintes invoquées par le requérant à propos du militaire qui le poursuivrait en Guinée, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu valablement estimer que les déclarations du requérant à ce sujet ne pouvaient être tenues pour établies. Ainsi, son incapacité à fournir des éléments pertinents sur l'identité personnelle et professionnelle de cette personne est suffisamment révélatrice du manque de vraisemblance de ses propos, d'autant que le Conseil rappelle que la détention au cours de laquelle il allègue avoir rencontré ce militaire n'a pas été jugée crédible dans le cadre de sa première demande de protection internationale, et qu'ainsi que la partie défenderesse le relève à juste titre dans l'acte attaqué, le requérant n'apporte aucune information pertinente quant aux recherches qui seraient menées à son encontre par cette personne.

Partant, le Conseil estime qu'en constatant que les nouveaux éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien-fondé de ses craintes qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays, la partie défenderesse motive à suffisance et de manière pertinente sa décision. Le Conseil se rallie à l'intégralité des motifs de la décision attaquée qu'il estime pertinents et qui se vérifient à la lecture du dossier administratif. Les considérations développées en termes de requête n'énervent en rien cette analyse.

Pour le surplus, le Conseil estime que la seule circonstance d'appartenir à l'ethnie peule ne suffit pas à établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4. Elle considère qu'il existe une violence aveugle à l'égard de la population civile en Guinée. Elle allègue également que même s'il n'y a pas actuellement de conflit armé, à proprement parler, en Guinée au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse se devait d'examiner la situation du requérant sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b de la loi du 15 décembre 1980 (requête, p 4 & 5). Par ailleurs, la partie requérante rappelle que dans son dernier rapport sur la situation en Guinée, auquel il est fait référence dans l'acte attaqué, la partie défenderesse a constaté que les peuls se trouvaient dans une situation délicate, et soutient que « la seule qualité de peul suffit donc à considérer l'existence d'un risque réel dans leur chef » (requête, p 6).

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a versé au dossier administratif un rapport du 29 juin 2010 et actualisé le 18 mars 2011 émanant de son Centre de Documentation et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée.

A l'examen de ce rapport, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président, et observe la persistance d'un climat d'insécurité et d'importantes tensions politico-ethniques en Guinée, qui ont conduit à décréter l'état d'urgence le 17 novembre 2010, eu égard à la tenue des élections des 27 juin et 7 novembre 2010 ; le 10 décembre 2010, l'état d'urgence a toutefois été levé. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire

preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, comme il l'a été rappelé *supra*.

En l'occurrence, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

De plus, le Conseil a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié introduite par le requérant, que les nouveaux éléments produits à l'appui de sa seconde demande de protection internationale ne sont pas de nature à restituer au récit produit dans le cadre de sa première demande de protection internationale la crédibilité qu'il avait estimé leur faire défaut. Or, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'indication susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

L'allégation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas analysé sa situation sous l'angle de l'article 48/4, §2, b), n'est en rien de nature à énerver ce constat. En effet, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'apporter une quelconque indication de nature à démontrer la réalité d'une telle affirmation. Or, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué, en dépit de son articulation peu claire à ce sujet, que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint de la seconde demande de protection internationale du requérant, ainsi qu'en témoigne l'introduction de la décision attaquée, à savoir « « Il n'est pas possible, après un examen attentif des documents que vous avez présentés et de vos déclarations lors de votre audition du 29 mars 2011, de vous reconnaître aujourd'hui la qualité de réfugié ou de vous accorder le statut de protection subsidiaire ». Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande d'asile de la partie requérante. Dans cette perspective, l'argumentation de la partie requérante portant que « [...] le CGRA ne parle de la protection subsidiaire que sous l'angle de l'article 48/4 §2c sans avoir examiné le petit b), à savoir la question du risque de torture ou de traitements inhumains et dégradants pour la requérante en cas de retour au pays [...] » est dépourvue de pertinence.

Le Conseil souligne, en outre, que cette conclusion s'impose d'autant plus que, dans le cadre du présent recours, pour l'examen duquel il dispose, pour rappel, d'une compétence de pleine juridiction l'autorisant, notamment, à réformer ou confirmer les décisions de la partie adverse sans être lié par le motif sur lequel cette dernière s'est appuyé pour prendre sa décision (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95), l'acte introductif d'instance se borne, en l'espèce, afin de démontrer que la situation de la partie requérante correspondrait à celle définie par les prescriptions de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, précitée, à faire valoir, soit que la partie requérante aurait, selon elle, démontré avoir fait l'objet d'atteintes graves par le passé, soit qu'il existerait actuellement en Guinée une situation de violence aveugle envers la population civile impliquant, toujours selon elle, que « [...] toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être individualisée et est donc susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités guinéennes [correspondant à la définition de l'article 48/4, §2 b de la loi précitée] ».

Or, le Conseil ne peut qu'observer que le postulat que la partie requérante a déjà subi des atteintes graves par le passé ne peut être tenu pour établi, dès lors que les nouveaux éléments déposés dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale ne sont pas de nature à restituer à ses déclarations la crédibilité qui leur faisait défaut dans le cadre de sa première demande d'asile, tandis que celui portant que la situation géopolitique actuelle en Guinée serait affectée par une situation pouvant être qualifiée de violence aveugle ne résiste pas aux développements consacrés à cette question, explicités ci-dessous.

Ainsi, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante ne fait état d'aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée et se limite à alléguer qu'à son sens, il existe actuellement une situation de violence aveugle à l'égard des ressortissants de l'éthnie peule mais considère « qu'il n'y a pas actuellement (sous réserve de changements) de conflit armé, à proprement parler, en Guinée ». Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le surplus, quant au bénéfice du doute que sollicite le requérant, le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point e), de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir accordé le bénéfice du doute à la partie requérante.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

M. BUISSERET